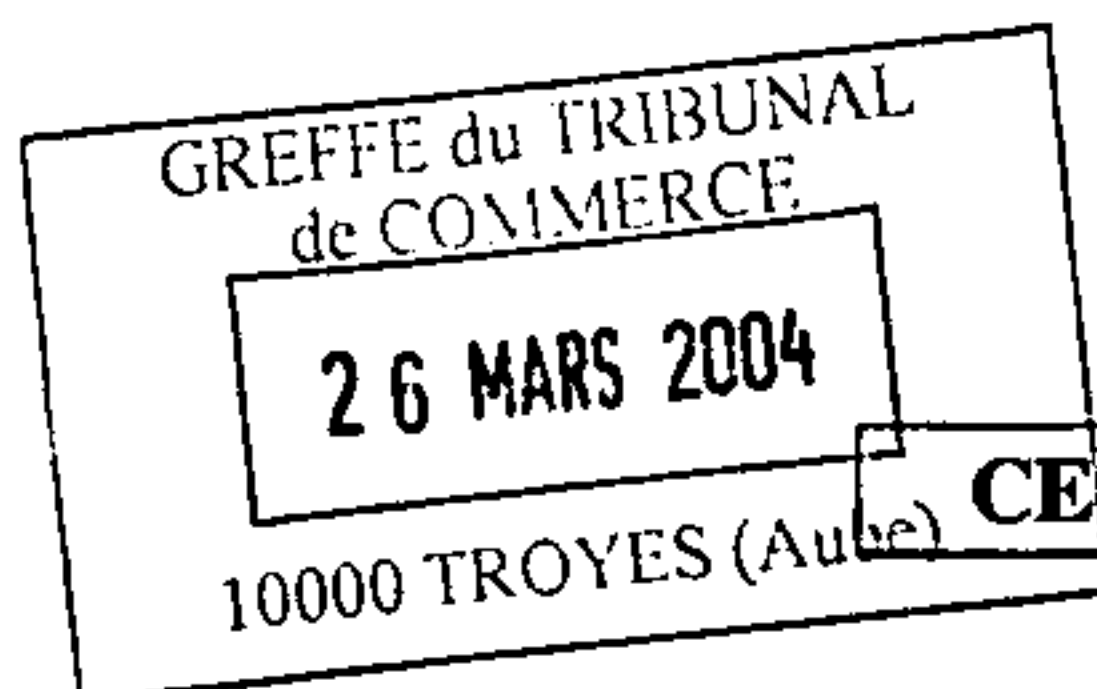




## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Les soussignés :

Monsieur Didier VOILLOT,  
demeurant 10 bis, rue des Novalles, 21240 TALANT,

ci-après dénommé(e) "le cédant",  
d'une part,

Monsieur Laurent VOILLOT,  
demeurant 23 voie Riot, 10600 PAYNS,

ci-après dénommé(e) "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BETHENY (51) du 04/03/1997, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.T.R.F. VOILLOT, au capital de 43296 euros, divisé en 1312 parts de 33 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12, avenue des Tirverts, 10150 PONT SAINTE MARIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TROYES B 411 582 406. La société A.T.R.F. VOILLOT a pour objet principal l'installation, l'entretien, la réparation, le négoce sous toutes ses formes de tous matériels de traitement d'air, de grandes cuisines et d'alimentation ainsi que de tous équipements de froid commercial et industriel.

Le cédant possède CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (576) parts sociales de 33 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraires lors de la constitution de la société puis des augmentations du capital social du 27/10/1999 et du 27/06/2002.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Didier VOILLOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Laurent VOILLOT qui accepte, CINQ CENT SOIXANTE SEIZE PARTS SOCIALES de 33 euros numérotées de 1 à 245 et de 501 à 831 lui appartenant dans la Société.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE TROYES SUD-OUEST

Le 22/03/2004 Bordereau n°2004/281 Case n°4

Ext 1586

Enregistrement : 187 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent vingt-trois euros

Montant reçu : deux cent vingt-trois euros

L'Agente

Geneviève LESZKOWICZ

Agente des Impôts

Monsieur Laurent VOILLOT devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts pour toutes les distributions effectuées à compter de ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 euros), soit VINGT QUATRE EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (24.31 euros) par part sociale, que Monsieur Laurent VOILLOT a payé à l'instant même à Monsieur Didier VOILLOT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

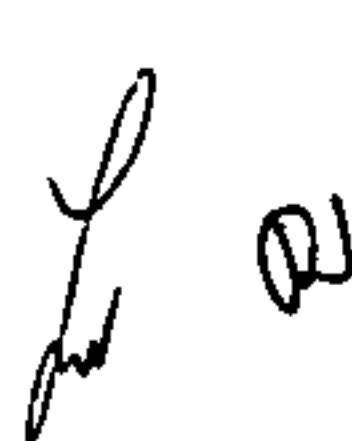
### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 1<sup>er</sup> mars 1962 à LAXOU (54),
- qu'il est marié avec Madame Caroline BALLAND depuis le 5 décembre 2003 sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 7 septembre 1965 à NANCY (54),
- qu'il est marié avec Madame Nathalie BESSON depuis le 15 mars 1986 sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française,

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the document.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 - A - II des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société A.T.R.F. VOILLOT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PONT SAINTE MARIE  
Le 24 février 2004  
En 4 originaux

